

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE SAUVEGARDE**

**N° RG 17/10703**  
**N° Portalis DBX6-W-B7B-RYID**  
**Minute n° 251 284**

**JUGEMENT  
DU 09 Mai 2025**

**AFFAIRE :**

**EARL DE LA REOUSSE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Lors du délibéré :**

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du chai des farines

33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

**ET:**

**EARL DE LA REOUSSE**

Activité : Ostréiculture

83, Port de Gujan

Cidex 1 Port de la Passerelle

33470 GUJAN-MESTRAS

RCS de : 378 859 896

SIRET : 37885989600045

prise en la personne de Madame Dominique BAZEILLE (gérante),  
comparante, accompagnée de Madame ESPAGNET, et assistée par  
Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX



Grosses le : 9/5/25  
à :  
Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 9/5/25  
à :  
Me BAUJET  
EARL DE LA REOUSSE (ar)  
Jeannine CAZAUX (ar)  
MP  
DRFIP 33  
TC

Bodacc-EJ

En l'absence de Jeannine CAZAUX, représentante des salariés.

### **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Par jugement en date du 12 janvier 2018, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de l'EARL DE LA REOUSSE (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 11 octobre 2019, le tribunal a adopté le plan de sauvegarde judiciaire de l'EARL DE LA REOUSSE par poursuite d'activité et apurement du passif sur huit années progressives, et a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement du 12 janvier 2024, le tribunal a modifié le plan de sauvegarde judiciaire de l'EARL DE LA REOUSSE suivant les modalités suivantes:

- réduction de l'échéance 2024 à 0%,
- les échéances de 2025 à 2028 sont portées à 15%,
- création d'une neuvième échéance en 2029 à 13%.

Suivant requête, enregistrée au greffe le 17 janvier 2025, l'EARL DE LA REOUSSE a saisi le tribunal d'une requête en modification du plan de sauvegarde :

- allongement du plan de 6 annuités (pour un plan en 15 ans),
- modification de pourcentage pour l'ensemble des pactes allant de 2% à 12%.

L'affaire a été fixée à l'audience du 11 avril 2025 après consultation des créanciers.

Par rapport du 8 avril 2025, valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la modification du plan proposée compte-tenu de l'absence d'oppositions des créanciers.

Le procureur de la République, dans ses réquisitions écrites du 10 avril 2025 a émis un avis favorable à la modification du plan de sauvegarde *"au regard notamment de l'absence d'opposition des créanciers"*.

**A l'audience**, le conseil de l'EARL DE LA REOUSSE a maintenu sa demande tendant à la modification des modalités du plan en cours, en exposant les éléments ayant conduit à une baisse significative du chiffre d'affaires. Il a rappelé que l'exploitation a été confrontée en fin d'année 2024 à des difficultés exceptionnelles, notamment l'impossibilité de vendre une partie de sa production, conjuguée à une diminution sensible de la fréquentation de la clientèle, celle-ci ayant exprimé des craintes sanitaires. Il a précisé que ces événements ont entraîné une baisse du chiffre d'affaires, compromettant temporairement la capacité de l'EARL à respecter les échéances du pacte initialement prévu.

Toutefois, le conseil a indiqué que l'EARL dispose actuellement d'une trésorerie disponible de 40 000 €, lui permettant de procéder sans délai au règlement du pacte exigible, soit un montant de 10 343€, selon les nouvelles modalités proposées dans la demande de modification du plan.

Il a mis en avant les efforts concrets déployés par la dirigeante pour redresser la situation financière de l'exploitation et stabiliser son activité : réduction des charges salariales, optimisation de la logistique commerciale en privilégiant les marchés locaux, développement d'actions commerciales ciblées comme les ventes de fin d'année à destination des comités d'entreprise.

Le conseil a enfin rappelé que la dirigeante demeure pleinement mobilisée, tout en rappelant qu'elle recherche toujours un repreneur.

Le commissaire à l'exécution du plan, entendu en son rapport, a émis un avis favorable à la modification sollicitée, en précisant que le passif restant dû s'élève à 517 152 € et que les créanciers ont donné leur accord à la modification du plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 09 mai 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **Sur la demande de modification substantielle du plan de sauvegarde judiciaire.**

##### **1 - La nécessité d'une modification du plan de sauvegarde judiciaire**

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

**En l'espèce**, il convient de rappeler que la procédure de sauvegarde judiciaire a été ouverte au bénéfice de l'EARL DE LA REOUSSE par jugement du 12 janvier 2018. Un plan de sauvegarde judiciaire a été arrêté par le tribunal, prévoyant l'apurement du passif sur une durée de huit années par pacte progressif en date du 11 octobre 2019. Ce plan a déjà fait l'objet d'une modification en janvier 2024, afin d'adapter l'échéancier de paiement à la situation économique de l'exploitation.

Selon le commissaire à l'exécution du plan, le passif résiduel de l'EARL DE LA REOUSSE s'élève actuellement à la somme de 517 152,69 € après le paiement des quatre premiers pactes, le quatrième ayant été ramené à 0 €. Il est toutefois constaté que cette dernière n'a pas été en mesure de régler le 5<sup>ème</sup> pacte, d'un montant total de 106 659,17 €.

Pour justifier sa nouvelle demande de modification du plan, la dirigeante de l'EARL a fait valoir une baisse significative du chiffre d'affaires, principalement due à des circonstances exceptionnelles ayant affecté la commercialisation de sa production en fin d'année, période habituellement la plus favorable. En particulier, elle a mentionné l'interdiction de vendre à la suite d'événements sanitaires affectant la consommation et une perte de confiance de la clientèle vis-à-vis des huîtres en provenance du bassin d'Arcachon. Malgré plusieurs mesures mises en oeuvre pour réduire les coûts, l'EARL n'a pas pu générer des revenus suffisants pour honorer ses engagements financiers conformément au plan initial.

Face à cette situation, il est relevé que la demande consiste à un allongement de la durée du plan et à un réaménagement progressif des échéances. Cette modification vise à alléger la charge financière immédiate, permettant ainsi à l'exploitation de respecter ses engagements de paiement tout en préservant sa trésorerie.

Ainsi, l'EARL DE LA REOUSSE a déposé une proposition de modification substantielle du plan selon les modalités du plan suivantes :

	Plan arrêté	Modification proposée
Date de paiement des pactes	Pourcentage (en %)	Pourcentage (en %)
Pacte 11/01/2025	15%	2%
Pacte 11/01/2026	15%	6%
Pacte 11/01/2027	15%	7%
Pacte 11/01/2028	15%	8%
Pacte 11/01/2029	13%	9%
Pacte 11/01/2030		10%
Pacte 11/01/2031		12%
Pacte 11/01/2032		12%
Pacte 11/01/2033		12%
Pacte 11/01/2034		12%
Pacte 11/01/2035		10%
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100%</b>

## 2-Sur la viabilité du nouveau plan de sauvegarde proposé :

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable au procédure de redressement judiciaire ouvertes antérieurement au 22 mai 2020 ou à compter du 01 octobre 2021, *le greffier convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le débiteur, les contrôleurs, les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique qui sont désignés conformément à l'article R. 621-2. Il avise de la date de l'audience le ministère public ainsi que le commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette information pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

**En l'espèce**, le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de sauvegarde auprès des créanciers en date du 17 mars 2025.

Le commissaire à l'exécution a recueilli le résultat de cette consultation, révélant que la majorité des créanciers, représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté cette modification du plan.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il convient de constater que la modification du plan de sauvegarde judiciaire emporte une incidence sur sa durée, celle-ci étant portée à 15 ans, soit un allongement de 6 ans par rapport au plan initial. Toutefois, cet allongement demeure conforme aux dispositions de l'article L626-18 du code de commerce, les conditions étant parfaitement respectées.

Dans un second temps, l'analyse des éléments produits aux débats révèle que l'EARL DE LA REOUSSE dispose actuellement d'une trésorerie positive de 40 000 €. Bien que l'EARL ait rencontré des difficultés pour honorer l'échéance initialement prévue au titre du pacte 2025, il est établi qu'aucune dette postérieure au jugement d'ouverture n'a été contractée. En cours de délibéré l'EARL a versé la somme de 10 343 €, correspondant à l'échéance revue dans le cadre des nouvelles modalités du plan, ce qui témoigne d'une gestion prudente et volontairement proactive de ses obligations financières.

Dans un contexte économique dégradé, marqué notamment par les interdictions répétées de commercialisation des huîtres du bassin d'Arcachon et par un désengagement de la clientèle, le tribunal constate que la dirigeante a entrepris des mesures sérieuses de redressement, notamment : la réduction de la masse salariale, le recours à des circuits courts et marchés locaux, le développement des partenariats avec des comités d'entreprise. Il est par ailleurs relevé que l'EARL a mis en place des visites groupées de l'exploitation intégrant des dégustations, ce qui va contribuer à élargir la clientèle.

Ainsi, la modification proposée du plan apparaît nécessaire et opportune pour renforcer la trésorerie immédiate. Elle lui offrirait un répit financier essentiel à la stabilisation de ses activités et à la mise en oeuvre de mesures garantissant sa viabilité économique à long terme, dans l'attente d'une éventuelle reprise.

De plus, les organes de la procédure ainsi que le ministère public ont validé favorablement cette modification, renforçant ainsi sa légitimité.

Compte-tenu des circonstances exposées, des efforts entrepris par l'EARL DE LA REOUSSE pour restructurer son activité, la modification sollicitée apparaît justifiée. Elle permet de préserver les intérêts des créanciers tout en garantissant la stabilité économique de l'exploitation, sans porter préjudice aux parties prenantes.

**Par conséquent**, il convient de faire droit à la requête de l'EARL DE LA REOUSSE et d'autoriser la modification du plan telle que proposée.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la modification du plan de sauvegarde arrêté par ce tribunal le 11 octobre 2019 au profit de l'EARL DE LA REOUSSE selon les modalités suivantes :

- le pacte 2025 est réduit à 2% du passif échu admis,
- le pacte 2026 est réduit à 6% du passif échu admis,
- le pacte 2027 est réduit à 7% du passif échu admis,
- le pacte 2028 est réduit à 8% du passif échu admis,
- le pacte 2029 est réduit à 9% du passif échu admis,
- création d'une échéance 2030 à 10% du passif échu admis,
- création d'échéances 2031 à 2034 à 12% du passif échu admis,
- création d'une échéance 2035 à 10% du passif échu admis.

**Maintient** les autres modalités du plan de sauvegarde.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de sauvegarde, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code de Commerce.

**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par l'EARL DE LA REOUSSE.

**Laisse** les dépens à la charge de l'EARL DE LA REOUSSE.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier,

